

## Arrêt

n° 304 074 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me M.-P. DE BUISSERET  
Grande rue au bois 21  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 26 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui sollicite « que Votre Conseil examine immédiatement la demande de suspension précitée ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Le 4 avril 2007, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté, dans son arrêt n° 3736 du 19 novembre 2007, le recours introduit contre la décision prise le 22 août 2007 par le Commissaire

adjoind aux réfugiés et aux apatrides, refusant reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 6 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’encontre de la partie requérante.

1.3 Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’encontre de la partie requérante.

1.4 Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l’encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 novembre 2023.

Le 26 décembre 2023, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l’encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 308 162, toujours pendant à l’heure actuelle. Le 26 mars 2024, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 26 décembre 2023 encore pendante à l’encontre de la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour et de l’ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l’appui de la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois, l’intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2007) et ses efforts d’intégration par la connaissance du français et du néerlandais ainsi qu’en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l’intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages de liens noués. Cependant, s’agissant de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d’une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d’origine pour introduire une nouvelle demande d’autorisation de séjour pour l’examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d’avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s’est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n’empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d’origine ou de résidence à l’étranger pour y solliciter l’autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l’intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l’intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d’origine pour y introduire la demande d’autorisation; que ce sont d’autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n’est établie, l’intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu’il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d’origine ou de résidence à l’étranger afin d’y lever l’autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il travaille depuis 2007 jusqu'à ce jour sans interruption. Pour étayer ses propos, il produit de nombreuses fiches de paie à partir de 2007. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, Monsieur explique être le père d'un enfant, [D.S.], qui réside en France avec sa maman et qui est en séjour légal. Il déclare qu'il s'est séparé de la mère de son enfant en 2021 mais qu'il se rend régulièrement en France pour aller chercher sa fille et passer quelques jours avec elle chez lui à Anvers. Le requérant déclare aussi qu'il aide financièrement la mère de son enfant en lui donnant 150€ par mois. Il ajoute que sa seule possibilité pour maintenir le contact régulier avec sa fille et pour obtenir un droit de visite à l'égard de sa fille est de rester en Belgique où il a un logement et un travail, ce qui lui permet de recevoir sa fille régulièrement. Pour étayer ses dires, il joint l'acte de naissance de son enfant né en France ainsi que des témoignages de son entourage mentionnant les visites de sa fille. Relevons tout d'abord que comme l'intéressé l'indique lui-même, il ne réside pas avec son enfant qui demeure avec sa mère à l'étranger. Par ailleurs, relevons que l'intéressé ne produit pas de preuves établissant à suffisance la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait actuellement avec son enfant et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Rappelons également qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ce qui ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à mener une vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture définitive des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- [a]rrêt n° 122320 du 27.08.2003). Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa fille pendant son retour temporaire au pays d'origine. Il explique également que la mère de l'enfant n'accepte pas de formaliser un accord par écrit concernant le droit de l'intéressé d'avoir un droit de visite à l'égard de sa fille. Pour maintenir ses droits sur sa fille, il envisage d'engager une procédure en justice dans le nord de la France auprès du tribunal administratif compétent en fonction du lieu de résidence de l'enfant et de sa mère. Il se prévaut aussi de l'article 13 de la CEDH en expliquant qu'il a « droit à un recours effectif à un juge pour obtenir un droit de visite sur sa fille ». Notons néanmoins que le requérant ne démontre pas avoir effectivement entamé les démarches pour obtenir un droit de visite à l'égard de sa fille. Le Conseil rappelle que « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., [a]rrêt n°280 135 du 16.11.2022). L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE[,] de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf.à, 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais

*implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Enfin, s'agissant de l'invocation des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.*

*Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
[...]  
] o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.  
[...]*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*[...]*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*o L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé déclare avoir un enfant qui ne réside pas en Belgique.  
o La vie familiale : Il n'a pas de membre de sa famille présent en Belgique.  
o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention de problèmes de santé.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.  
[...]* ».

1.6 Le 20 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'une requête tendant à sa suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 312 550.

## **2. Recours**

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur) que c'est l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

La partie requérante le confirme lors de l'audience du 28 mars 2024.

### 3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1 Lors de l'audience du 28 mars 2024, la Présidente interroge les parties quant à la date de notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 20 mars 2024 et visé au point 1.6.

La partie requérante explique tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 20 mars 2024 a été notifié le 21 mars 2024 et que cela ressort très clairement de l'acte de notification. Elle précise ensuite qu'en cas de doute, la solution la plus favorable pour la partie requérante doit être retenue.

La partie défenderesse fait quant à elle valoir que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris et notifié le 20 mars 2024. Elle précise qu'il apparaît clairement du dossier administratif que la notification a été faite le 20 mars 2024 et a commencé à faire courir le délai de recours. Le fait que la partie requérante ait été transférée au centre pour illégaux de Merkplas le 21 mars 2024, ce à quoi correspond cette date sur l'acte de notification, n'y change rien. La partie requérante ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement, elle estime que le délai de cinq jours pour introduire la demande de mesures provisoires s'applique en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il expirait dès lors le 25 mars 2024. La demande de mesures provisoires a été introduite le 26 mars 2024 de sorte qu'elle est tardive. Elle doit dès lors être déclarée irrecevable *ratione temporis*.

La partie requérante réplique que la date de notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) n'apparaît pas clairement du dossier administratif et qu'il s'agit d'une question d'interprétation. Elle estime qu'elle a été induite en erreur. Elle renvoie à la teneur de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) *L'Érablière A.S.B.L.*, dont elle estime pouvoir faire une application par analogie. Elle rappelle qu'en cas de doute, la solution la plus favorable pour la partie requérante doit être retenue.

La partie défenderesse réplique que le document de notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 20 mars 2024 ne souffre pas d'interprétation.

#### 3.2 Dispositions légales

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

### 3.3 L'application des dispositions légales

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 mars 2024 et visé au point 1.6, a été notifié à la partie requérante le 20 mars 2024.

Il apparaît en effet clairement du dossier administratif que l'inspecteur de police [J.V.] a notifié cette décision le 20 mars 2024 à 16h00 et que la partie requérante a refusé de signer l'acte de notification (traduction libre de « WEIGERT »). Le simple fait qu'un collaborateur du centre pour illégaux de Merkplas ait apposé sa signature le 21 mars 2024 à 12h50 sur l'acte de notification correspond en réalité à l'heure de prise en charge de la partie requérante dans ledit centre. Un document rempli par un agent du centre pour illégaux de Merkplas figure à cet égard au dossier administratif - tel qu'il a été transmis au Conseil le 27 mars 2024 – et mentionne bien que « Datum en uur opname : 21/03/2024 12:50:00 ».

Si la partie requérante précise qu'elle a été induite en erreur par la présence de deux dates, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement pas prendre en compte cette explication, au vu des mentions de l'acte de notification.

En outre, il ne saurait être dérogé à ce constat et à ses implications à moins de démontrer qu'il s'agirait d'une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : Cour EDH, 24 février 2009, *A.S.B.L. L'Érablière contre Belgique*, § 35), *quod non in specie*. Il en va d'autant ainsi que la partie requérante est assistée d'un conseil.

En conclusion, le Conseil ne peut donc qu'observer que la partie requérante fait l'objet d'une « mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement », depuis le 20 mars 2024.

La demande de mesures provisoires visant à demander l'examen à bref délai du recours en suspension enrôlé sous le numéro 308 162 devait être introduite dans le délai imparti par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, l'application du délai de cinq jours n'est pas contestée par la partie requérante.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 26 mars 2024, cette demande est irrecevable en raison de son caractère tardif.

Le Conseil rappelle en outre que le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure – le fait que la partie requérante ait uniquement contacté son conseil le 21 mars 2024 ne relevant pas de la force majeure –, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

## 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

S. GOBERT